

70.—Situation des rentes viagères sur l'Etat au 31 mars 1921—fin.

PAIEMENTS.	
Rentes payées (contrats d'effet immédiat).....	\$ 279,062 06
Ristournes payées (contrats plan "A").....	5,061 13
Remboursements de capitaux de rentes caduques.....	1,208 24
Remboursements d'intérêt.....	123 56
Solde au 31 mars 1921.....	468,921 91
Total.....	754,376 90

71.—Evaluation, au 31 mars 1921, des titres de rentes viagères émis en vertu de la loi des Rentes Viagères sur l'Etat, de 1908.

Système adopté.	Nombre.	Valeur des rentes achetées.	
		\$	\$
1. Rentes viagères immédiates.....	677	201,073 17	1,553,278 00
2. Rentes viagères immédiates, avec garantie.....	286	66,189 55	585,758 00
3. Immédiates, réversibles.....	105	31,906 00	300,770 00
4. A terme, plan "A".....	1,157	252,214 12	613,634 07
5. A terme, plan "A" avec garantie.....	1,935	426,661 98	730,471 49
6. A terme, plan "A" réversibles.....	39	14,825 12	70,336 78
7. A terme, plan "B" réversibles.....	14	4,941 88	35,434 72
8. A terme, plan "B".....	460	136,967 98	476,950 26
Totaux.....	4,673	1,134,779 80	4,366,633 32

ASSURANCE.

Les compagnies d'assurance exerçant leurs opérations au Canada doivent être nanties d'une autorisation émanant du Bureau des Assurances du ministère des Finances; les compagnies d'assurance dont les opérations se limitent à une seule province, ou à un nombre limité de provinces, sont autorisées par les gouvernements provinciaux. Les statistiques ici publiées sont essentiellement relatives aux compagnies autorisées par le gouvernement fédéral et sont divisées en trois classes, savoir (1) assurance contre l'incendie, (2) assurance sur la vie et (3) multiples genres d'assurances: acciidents, cautionnements, responsabilité des patrons, maladie, cambrolage,, grêle, chaudières à vapeur, cyclones, intempéries, transit intérieur, automobiles, fuite de réservoirs, bétail et titres de propriété. Ces statistiques, puisées dans le rapport du Bureau des Assurances, s'appliquent dans tous les cas à l'année de calendrier.

Depuis 1915, le Bureau des Assurances s'est efforcé de se procurer les données concernant les opérations des compagnies patentées par les gouvernements provinciaux ou bien autorisées par les lois des provinces à opérer sans permis. Elles se divisent en trois catégories: (1) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans la province où elles sont incorporées, (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées et (3) opérations des compagnies britanniques et étrangères autorisées par les gouvernements provinciaux. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances de 1917 (7-8 Georges V, chap. 29) on peut faire sous certaines conditions, assurer contre l'incendie, des biens meubles ou immeubles situés au Canada par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et dépourvues de l'autorisation d'opérer en ce pays.